

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°37/
10 juillet 2009

- | | |
|---|-----|
| - Décision du 29 juin 2009 modifiant l'organisation de la direction de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens et de la direction financière et comptable | P 2 |
| - Décision du 29 juin 2009 portant délégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DL Lot et Garonne) | P 3 |
| - Décision du 8 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Jean Le Dall (DIR Bassin de la Seine) | P 5 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU **29 JUIN 2009**

MODIFIANT L'ORGANISATION INTERNE DE LA DIRECTION DE L'ORGANISATION, DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS ET DE LA DIRECTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 novembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2007 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 30 janvier 2008 modifiée portant organisation des services centraux de Voies navigables de France,

Vu les avis favorables du comité d'entreprise des 10 octobre 2007, 24 février 2009 et 28 avril 2009,

DECIDE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision du 30 janvier 2008 susvisée est ainsi rédigé :

« **Article 1^{er} : La direction de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens**
La direction de l'organisation, des ressources humaines et du pilotage des moyens est composée de :

- La division des ressources humaines ;
- La division des services généraux ;
- La division des systèmes d'information ;
- La mission organisation, projets et innovations.»

Article 2 :

L'article 6 de la décision du 30 janvier 2008 susvisée est ainsi rédigé :

« **Article 6 : La direction financière et comptable**

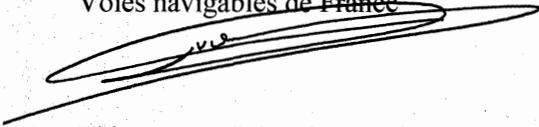
La direction financière et comptable est composée de trois divisions :

- La division des recettes ;
- La division des dépenses ;
- La division de la qualité comptable. »

Article 3 :

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général de
Voies navigables de France


Thierry DUCLAUX

COPIE



Amiké n° 2009-180-4

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Vu la décision du 3 mars 2009 du directeur général de Voies Navigables de France portant désignation d'Ordonnateurs Secondaires,

Vu la décision du directeur général de Voies Navigables de France en date du 3 mars 2009 portant délégation de pouvoir du directeur général de Voies Navigables de France aux représentants locaux de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 nommant Monsieur Patrick PEIRANI, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Lot et Garonne à compter du 1er janvier 2009,

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à M. Johann LEIBREICH, chef du service Environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes, documents, décisions et pièces administratives pour les matières mentionnées dans les délégations de pouvoir sus-visées, et attribuées au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Lot et Garonne.

Cette même délégation de signature est donnée à Mme Sophie AUDOUARD, adjointe au chef du service environnement, lorsqu'elle assure l'intérim du Chef du service Environnement.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Patricia RIFFAUD, chef de l'unité SE/DPFN et à M. Michel SOUBIES, chef de la subdivision de Marmande, dans la limite de leurs attributions, pour la signature de tous actes et décisions relatifs à la passation, à l'exécution et à la constatation des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15000 € H.T.

Ces marchés sont passés suivant les règles et principes édictées par le code des marchés publics et ceux définies dans les directives internes de commande publique de Voies Navigables de France.

ARTICLE 5:

Sur proposition de M. Johann LEIBREICH, chef du service Environnement, délégation de signature est donnée à M. Thierry MURZOT dans la limite de ses attributions, pour la signature de tous actes et décisions relatifs à la passation, à l'exécution et à la constatation des marchés de travaux, fournitures et services passés selon une procédure adaptée, dans la limite d'un montant de 5000 € H.T. Ces marchés sont passés suivant les règles et principes édictées par le code des marchés publics et celles définies dans les directives internes de commande publique de Voies Navigables de France.

ARTICLE 6:

Délégation de signature est accordée à Mme Patricia RIFFAUD, chef de l'unité SE/DPFN, à l'effet de signer toutes les pièces comptables de liquidation de la dépense.
Les autres pièces d'ordonnancement relèvent de la signature du chef du service Environnement.

En cas d'absence de Mme Patricia RIFFAUD ces pièces seront signées par l'intérimaire désigné ou, le cas échéant, par le chef du service Environnement.

ARTICLE 7:

La tenue de la comptabilité du service (dépenses et recettes) est tenue par Mme Joëlle PINEDRE.

ARTICLE 8:

Les délégations de signatures accordées ne peuvent pas faire l'objet d'une subdélégation de signature.

ARTICLE 9 :

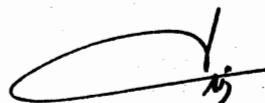
Toutes les délégations de signatures antérieures sont abrogées.

ARTICLE 10 :

Une copie de la présente délégation de signature sera adressée à M. le directeur général de Voies navigables de France.

Agen, le 29 JUIN 2009

Le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,



Patrick PEIRANI

DECISION DU - 8 JUIL. 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean Le Dall, adjoint au directeur interrégional délégué du Bassin de la Seine

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 février 2009,

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale du Bassin de la Seine et de M. Gaston Thomas-Bourgneuf, directeur délégué, délégation est donnée à M. Jean Le Dall, adjoint au directeur délégué, à l'effet de signer dans les limites de la circonscription de la direction interrégionale et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) - tout marché de travaux, de fourniture ou de service, y compris tout marché de maîtrise d'œuvre, à partir d'un montant de 90 000 € HT jusqu'à 25 M€ HT,

- pour les marchés d'un montant compris entre 6 M€ HT et 25 M€ HT, examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, conclure tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passer tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- b) - décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- c) - transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) - transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- e) - conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- f) - baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- g) - contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- h) - aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- i) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
- j) - acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- k) - octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- l) - octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- m) - toute demande ou décision dans le cadre d'une procédure administrative devant être engagée à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son

domaine privé(autorisations d'urbanisme, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'Eau, procédure d'expropriation entre autres)

n) - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

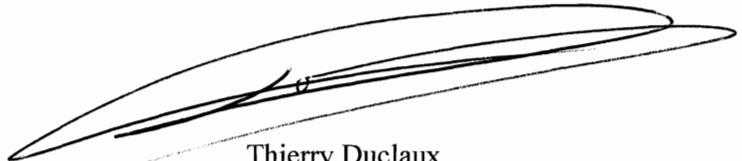
2. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le **8 JUIL. 2009**

Le directeur général



Thierry Duclaux